

DELIBERATION N° 88/11-10 - AFFECTATION D'UNE DEPENSE EN COMPTABILITE

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le maintien du règlement d'une facture en section d'investissement.

Par mandat N° 1544 du 25 Octobre 1988, il a été réglé une facture de 874, 00 F de la coopérative scolaire de la maternelle Pierre Loti. Etablie pour l'acquisition de textile destiné au repos des enfants, cette facture correspond à une dépense d'investissement.

Il y a donc lieu, malgré le montant de la dépense inférieur à 1 800 F de maintenir l'imputation initiale (903-10-2142 - Pg 02/88) en application des dispositions de la circulaire NOR-INT B 87 00120 C du 28/04/87.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de maintenir l'imputation initiale (903-10-2142 - Pg 02/88)